



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ceintures de sécurité

Question écrite n° 60237

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les demandes formulées à de multiples reprises par les usagers de transports en commun urbains visant à imposer les ceintures de sécurité dans les véhicules qui, actuellement, n'en sont absolument pas équipés. Depuis l'année 1999, les autocars assurant des transports beaucoup plus longs sont progressivement équipés de ce type de matériel visant à augmenter la sécurité, mais les transports en commun urbains ne le sont pas. Or il arrive que des accidents, même à faible vitesse, provoquent des blessures plus ou moins graves, voire des blessures mortelles. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures réglementaires sur cette question et d'imposer, en conséquence, l'équipement de ceintures de sécurité dans les véhicules chargés des transports en commun urbains.

Texte de la réponse

La France a été, en 1999, le premier État membre de l'Union européenne à imposer l'équipement des autocars en ceintures de sécurité. Elle dispose donc du parc de véhicules le mieux équipé au sein de l'Union européenne. La proportion d'autocars équipés de ceintures progresse au fur et à mesure du renouvellement du parc des entreprises. L'obligation d'équipement des autocars en ceintures de sécurité à toutes les places a été introduite par les directives européennes 96/36/CE, 96/37/CE et 96/38/CE du 17 juin 1996, transposées en droit français par l'arrêté du 5 décembre 1996, qui s'applique à tous les autocars de plus de 3,5 tonnes mis en circulation depuis le 1er octobre 1999 et à ceux de moins de 3,5 tonnes mis en circulation à partir du 1er octobre 2001. Pour accélérer l'équipement des véhicules, l'arrêté du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, a fixé l'échéance du 1er septembre 2015 pour que tous les autocars soient équipés de ceintures de sécurité. Ce délai correspond à celui nécessaire pour permettre le remplacement des véhicules non équipés par des autocars neufs. Il n'est en effet pas possible d'installer des ceintures de sécurité sur des véhicules qui n'en sont pas équipés. Pour les entreprises de transport, cette obligation constitue un effort important d'investissement. Elles devront répondre, dans le même temps, à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de leur parc de véhicules et à l'équipement d'éthylotest antidémarrage. L'ensemble de ces mesures permettra de confirmer le haut niveau de sécurité du transport routier de voyageurs, qui constitue un vecteur important du développement des transports collectifs de voyageurs en France.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60237

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2009, page 9398

Réponse publiée le : 2 février 2010, page 1195